

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est sur le point de conclure une entente auxiliaire avec la Ville de Murdochville portant essentiellement sur le maintien du niveau des services municipaux, du support au service de la dette de Murdochville, du remboursement des frais d'inspection des bâtiments et des infrastructures, du remboursement des sommes relatives à l'entretien et à la gestion des infrastructures et des bâtiments et au maintien en place des résidences ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 6 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre peut conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi et de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions et au ministre des Ressources naturelles et du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions soit autorisé à accorder à la Ville de Murdochville une contribution maximale non remboursable de 1 800 000 \$ selon les conditions et modalités déterminées dans la convention entre Noranda inc., la Ville de Murdochville et le gouvernement ;

QUE les sommes nécessaires pour l'octroi de l'aide financière soient puisées à même le programme « Mesures de soutien au développement local et régional », élément « Développement des régions », du portefeuille du ministère des Régions ;

QUE le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisé à accorder à la Ville de Murdochville une contribution maximale de 496 750 \$ en 2003-2004, 1 467 000 \$ en 2004-2005, 1 466 500 \$ en 2005-2006, 1 415 500 \$ en 2006-2007, 1 262 250 \$ en 2007-2008, 1 248 000 \$ en 2008-2009, et 936 000 \$ en 2009-2010 pour un total de 8 292 000 \$, afin de maintenir le niveau de ses services municipaux et son équilibre budgétaire ;

QUE les sommes nécessaires pour l'octroi de l'aide financière soient puisées à même le programme « Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités », élément « Aide financière aux municipalités, aux villages nordiques et à l'Administration régionale Kativik » du portefeuille du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40425

Gouvernement du Québec

Décret 436-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la ratification de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la Francophonie relative au siège de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Institut et aux employés de l'Institut, signée à Beyrouth le 16 octobre 2002

ATTENDU QUE l'Agence de coopération culturelle et technique, devenue l'Agence de la Francophonie et appelée ci-après « l'Agence », est l'opérateur privilégié de la coopération multilatérale entre les gouvernements des pays ayant en commun l'usage du français ;

ATTENDU QUE la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français, réunie à Paris les 17, 18 et 19 février 1986, a décidé de la création de l'Institut de l'Énergie des pays ayant en commun l'usage du français, ci-après appelé « l'Institut » ;

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de coopération culturelle et technique relative au siège de l'Institut de l'Énergie des pays ayant en commun l'usage du français et concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Institut et à certains de ses employés a été approuvée par le décret numéro 1781-89 du 22 novembre 1989 et qu'elle a été signée le 30 novembre 1989 ;

ATTENDU QUE, à partir de 1996, l'Agence a transféré à l'Institut son programme relatif à l'environnement et que dans les Statuts de l'Institut adoptés à la Conférence générale de l'Agence les 9 et 10 février 1998, la nouvelle fonction relative à l'environnement a été incorporée dans le nom de l'Institut qui est devenu l'Institut de l'énergie et de l'environnement (des pays) de la Francophonie (IEPF) ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec possède le statut de gouvernement participant à l'Agence;

ATTENDU QUE l'Institut a établi son siège dans la ville de Québec depuis 1988;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence ont signé, à Beyrouth le 16 octobre 2002, l'Entente relative au siège de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Institut et aux employés de l'Institut, autorisée par le décret numéro 930-2002 du 21 août 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE cette Entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, ajouté par le paragraphe 2^o de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette Entente a été approuvée le 18 décembre 2002 par l'Assemblée nationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation:

QUE soit ratifiée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la Francophonie relative au siège de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la

Francophonie concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Institut et aux employés de l'Institut, signée à Beyrouth le 16 octobre 2002 et approuvée le 18 décembre 2002 par l'Assemblée nationale, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40426

Gouvernement du Québec

Décret 437-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 396-97 du 26 mars 1997 relatif à une avance au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger

ATTENDU QUE le Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger a été constitué par le premier alinéa de l'article 35.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE l'article 35.5 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu et que toute avance versée à ce fonds est remboursable par celui-ci;

ATTENDU QUE, par le décret n° 396-97 du 26 mars 1997, modifié par le décret n° 287-2000 du 15 mars 2000, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 000 000,00 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2008 la date où les avances viennent à échéance;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;